



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature
Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 18 27 81
francoise.sonnet-bouhier@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le **17 JUIL. 2013**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DE L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS APPORTES
A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
SOCIETE SITA CENTRE OUEST (N° ICPE : 9032)
COMMUNE DE **PRUDEMANCHE**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) du département d'Eure-et-Loir approuvé le 15 avril 2011 ;

Vu le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la région Ile-de-France approuvé le 26 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 2003 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter, sur le territoire de la commune de Prudemanche, une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008 modifiant les conditions d'exploitation et autorisant l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de Prudemanche ;

Vu la déclaration d'antériorité présentée le 22 juin 2010 par la société SITA CENTRE OUEST relative à la rubrique 2760 de la nomenclature créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et les demandes de précisions à apporter à l'arrêté du 23 décembre 2008 susvisé ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2012 complétée les 3 juillet 2012 et 30 avril 2013 par la société SITA CENTRE OUEST en vue d'obtenir la modification de l'origine géographique des déchets apportés sur l'ISDND ;

Vu les avis du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir des 19 juin 2012 et 7 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Président du Conseil régional d'Ile-de-France du 2 août 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SITA CENTRE OUEST, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'extension au département de l'Essonne limitrophe du département d'Eure-et-Loir de l'origine géographique des apports de déchets est compatible avec les plans de gestion des déchets en vigueur prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008 modifiant les conditions d'exploitation et autorisant l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de Prudemanche est ainsi modifié :

I. – L'article 1.2.1. est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)		Capacité équivalente totale susceptible d'être stockée	< 10	m ³	1	m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.		volume équivalent annuel de carburant distribué	< 100	m ³ /an	80	m ³ /an
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux.					60 000	t/an
3540		A	Installation de stockage de déchets		capacité totale	25 000	t	1 300 000	t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'installation est visée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. »

II. – L'alinéa relatif aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'article 4.3.5. est ainsi rédigé :

« - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et l'aire technique de la zone d'entrée du site sont collectées dans un bassin « EP voiries » de 400 m³, après traitement par un débourbeur-déshuileur. Un contrôle des rejets est effectué au niveau du bassin EP avant rejet dans le milieu naturel (Bois de Villeneuve). »

III. – L'alinéa relatif lixiviats de l'article 4.3.5. est ainsi rédigé :

« - les lixiviats :

Aucun rejet de lixiviats n'a lieu dans le milieu naturel.

L'aménagement du fond de forme et le dimensionnement du massif de drainage permettent l'écoulement des lixiviats vers les points bas des casiers. Les lixiviats sont pompés régulièrement et envoyés vers un ou des bassins de stockage en attente de leur traitement. La capacité totale est de 3 500 m³ au minimum. En fonction de l'avancement de l'exploitation, l'exploitant s'assure de la capacité de stockage des lixiviats.

Les lixiviats sont soit pompés dans ce ou ces bassins par des camions-citernes pour les acheminer, pour traitement, vers la station d'épuration externe de Dreux soit traités directement sur site via une station de traitement mobile. Un contrôle de leur qualité est effectué à la sortie de l'installation de stockage, avant traitement en station d'épuration externe ou par unité mobile. »

IV. – Le 2^{ème} alinéa de l'article 8.1.1. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déchets pouvant être admis sur le site proviennent du département d'Eure-et-Loir, et des départements limitrophes (Loiret, Loir-et-Cher, Sarthe, Orne, Eure, Yvelines, Essonne). »

V. – Le tableau relatif aux lixiviats de l'article 9.2.2.1. est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètres	Type de suivi
PH, DBO5, DCO, MES, Azote global, Conductivité, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux, Chrome hexavalent, Cd, Pb, Hg, As, Fluor et composé, Cyanures libres, Composés organiques halogénés	Ponctuel, à la sortie du bassin de stockage Périodicité de la mesure : - Trimestrielle pendant la phase d'exploitation - Semestrielle pendant la phase de suivi post-exploitation
Volume rejeté	Avant chaque pompage pour évacuation vers une station d'épuration ou traitement par unité mobile

»

Article 2 – RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R. 514-4 de ce même code.

Article 4 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société SITA CENTRE OUEST par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Prudemanche et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société SITA CENTRE OUEST, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Prudemanche pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Prudemanche qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société SITA CENTRE OUEST dans son établissement.

Article 5 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, Monsieur le Maire de la commune de Prudemanche, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 17 juillet 2013

Le Préfet,
LE PREFET
Pour le Préfet empêché,
Par déléguation,
Le Sous-Préfet,

Abdel Kader GUERZA